

Avenant n°1 à la Convention d'entreprise relative à la Participation des Salariés aux Résultats d'ASF

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Madame Josiane COSTANTINO, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

– CFDT	représentée par	Floréal PINOS
– CFE/CGC	représentée par	Laurent RAGGI Alain MIALHE
– CGT	représentée par	Patrick GADBIN
– FO	représentée par	Patrice HERITIER
– UNSA	représentée par	Olivier THIBAUD

D'autre part,

Les parties conviennent ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant à la convention d'entreprise relative à la participation des salariés aux résultats de la Société établie le 18 décembre 2014 intègre les modifications nécessitées par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « Loi Macron », à savoir la date de versement des sommes issues de la participation et l'indisponibilité des droits en résultant.

En conséquence, la convention initiale est modifiée comme suit :

TITRE I : DISPOSITIONS MODIFIEES

Article 1 : Indisponibilité des droits

L'article 4.3 relatif à l'**Indisponibilité des droits** est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

« Sauf demande de versement immédiat, les droits constitués au profit du salarié sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de 5 ans, pour les sommes versées sur le PEG VINCI s'ouvrant le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

La RSP pourra être affectée dans tous les fonds du PEG VINCI et dans tous fonds du PERCOG VINCI ouverts à la souscription dans le respect des modalités fixées au règlement de ces derniers.

A défaut de choix opéré par le salarié dans le délai imparti, les sommes lui revenant au titre de la participation seront versées pour 50% sur le fonds de placements par défaut du PEG VINCI et pour 50% sur le fonds de placement par défaut du PERCOG VINCI.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 3324-10 du Code du Travail, les sommes revenant aux salariés au titre de la participation étant bloquées 5 ans ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

Article 2 : Date de versement des sommes

L'article 6 relatif aux **Modalités de gestion des droits attribués aux salariés** est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

« Les sommes correspondant aux droits individuels des salariés seront versées au dépositaire, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, y compris l'intérêt de retard éventuel, et affectées, au choix du salarié, aux Fonds Communs de Placements prévus par les Plans d'Épargne Groupe VINCI (PEG et PERCOG).

La Société a délégué la tenue du registre des droits individuels des salariés investis dans le cadre du présent accord à AMUNDI TENUE DE COMPTES.

Ces sommes devront être versées au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice à un compte ouvert dans les livres AMUNDI TENUE DE COMPTES.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard dont le taux est égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie majoré de 33%. Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du 6^{ème} mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce, jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire. Il est versé en même temps que le principal et employé dans les mêmes conditions.

Les revenus des actifs, y compris les avoirs fiscaux et les crédits d'impôts, sont obligatoirement réinvestis dans chacun des Fonds.

Le présent accord comporte approbation du règlement de chacun des Fonds Communs de Placement.

Les entreprises prennent à leur charge les frais de tenue du registre des droits individuels des salariés investis dans le cadre du présent accord.

Toutefois, ces frais cessent d'être à la charge des entreprises à l'expiration du délai d'un an après le déblocage des derniers droits acquis par les salariés partis. Ces frais incombent, dès lors aux porteurs de parts concernés. Leur règlement s'effectuera directement par vente de parts ou de fractions de parts détenues par les porteurs de parts concernés. »

Le reste des dispositions de la convention d'entreprise relative à la participation des salariés aux résultats d'ASF demeure inchangé.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Date d'effet et durée

Article 1 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet dès sa signature pour les sommes versées en 2016 au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015.

Le présent avenant est applicable pour la durée restant à courir de la Convention d'entreprise relative à la participation des salariés aux résultats d'ASF qu'il vient amender ; soit également pour les sommes qui seraient susceptibles d'être versées en 2017 au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016.

Article 2 – Révision

Conformément aux dispositions légales, les parties signataires des présentes ont la faculté de les réviser. La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions de la présente convention qu'il modifiera.

Article 3 – Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, le présent avenant sera à la diligence de la société ASF déposée en un exemplaire original à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La Société adressera par voie électronique à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de l'avenant. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur territorial dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt du présent avenant, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte du présent avenant fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la Société et de tout nouvel embauché.

Fait à Vedène, le 26/02/16

Pour ASE :
Josiane COSTANTINO
Directrice des Ressources Humaines



Pour les organisations syndicales :

CFDT



CGT

CFE/CGC



FO



UNSA

